

## VILLE DE GASSIN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*L'an deux mille vingt trois*

*le : Vingt Six Janvier 2023*

*Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame WANIART Anne-Marie, Maire,*

*Date de convocation du Conseil Municipal : 20 Janvier 2023*

*PRESENTS : MM, MATTON François, VILLETTE Séverine, DIGNAC Elisabeth, MARCELLINO Anne-Marie, SIMONI Chantal, VOTA Serge, BERNE Hervé, BRUNET Sylvie, REYNAUD Patrice, BEC Florence, FUCHS Caroline, CASCANT Mélanie, BRUNO Sébastien.*

Nombre de Conseillers :	
en exercice	23
présents	14
votants	22

Absents ayant donné pouvoir :

*Madame MARTIN Agnès à Madame WANIART Anne-Marie,  
Monsieur SILVE Didier à Monsieur VOTA Serge,  
Madame VARINOT Siriane à Madame VILLETTE Séverine,  
Monsieur MURET Philippe à Madame CASCANT Mélanie,  
Monsieur JERIBI Karim à Madame SIMONI Chantal,  
Monsieur HERMELIN Grégory à Madame FUSCHS Caroline,  
Monsieur MARQUES Florian à Madame MARCELLINO Anne-Marie,  
Monsieur AMSTER Anthony à Monsieur BERNE Hervé.*

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture  
le :  
et de la publication sur le site internet  
le :

Absente : Madame PESCH Solène.

Secrétaire de séance : Madame VILLETTE Séverine.

**N° 23/01**

**OBJET : ABROGATION DE LA DELIBERATION PORTANT REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ**

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait modifié la rédaction de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme (CU), rendant obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement (TA) entre communes membres et EPCI au prorata des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité.

Ainsi, par délibération n°22/67 du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé le principe de reversement de 10 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes et le projet de convention type pour ce reversement à conclure avec la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à compter de 2022.

Toutefois l'article 15 de la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 annule l'obligation de reversement qui redevient une simple possibilité.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-12 ;

Vu le code général des impôts ;

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS n° 23/01 DU 26 JANVIER 2023 (SUITE)**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

Vu l'article 15 de la loi de finances rectificative du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 22/67 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 approuvant le reversement de 10 % de la part communale de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et le projet de convention type ;

Considérant que les collectivités et EPCI ayant délibéré en 2022 pour instituer un tel mécanisme de reversement sont en conséquence en mesure de procéder à un réexamen de leurs délibérations, pouvant conduire à leur maintien, leur modification ou leur abrogation qui pourra intervenir jusqu'au 31 janvier 2023.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'abroger la délibération n°22/67 du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE** des suffrages exprimés :

- **ABROGE** la délibération n°22/67 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 approuvant le reversement de 10 % de la part communal de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et le projet de convention type,
- **DIT** qu'aucun reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes u Golfe de Saint-Tropez n'aura lieu pour l'exercice 2022 et les exercices suivants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Copie conforme au registre des délibérations.  
Fait et délibéré en séance le 26 Janvier 2023

Le Maire,  
Anne-Marie WANIART

